

VOUS EXPLOITEZ UN GARAGE...

# Il vous faut la bonne autorisation environnementale... et puis tout roule!

La vente, l'entretien et la réparation des véhicules, comme de nombreuses autres activités artisanales et industrielles, figurent au tableau des spécialités soumises, on le sait, à autorisations multiples...

Cela ne surprend personne, évidemment, puisque voilà bien des métiers où l'usage de produits particulièrement agressifs pour l'environnement est à la fois courant et répandu, même si les choses évoluent dans le bon sens sous la pression des autorités et des règlements contraignants de toutes sortes...

### Cadastre nécessaire

Seulement, cette dynamique propre ne se met pas en place ainsi d'elle-même, sans support, sans assise. Elle nécessite, vous l'aurez compris, que soit dressé un cadastre de ce qui est permis... ou pas. Et, surtout, de ce qu'il convient de faire pour être aux normes imposées! Après le secteur du bois et l'agroalimentaire, nous vous proposons donc ce mois-ci une (petite) fiche-conseil d'informations



environnementales relatives à un secteur très présent dans la province, à savoir les garages et carrosseries.

### Règles exigeantes

Comme c'est le cas aussi pour toutes les activités connexes aux garages eux-mêmes (cabine de peinture, zone de lavage, compresseur...), ainsi qu'aux lieux de stockage inhérents à toutes ces activités (dépôt d'huile, de mazout...), il ne vous a pas échappé que des règles - exi-

geantes ! - régissent et encadrent les métiers concernés. Sachez ainsi, ne serait-ce que pour engager les choses, qu'il faut, préalablement à toute décision relative à ce secteur, prendre le temps de l'analyse. Une analyse pointue, qui prend profondément la mesure des choses.

### Avant... plutôt qu'après !

Avant de se lancer, pour tout agrandissement éventuel, voire pour une mise en conformité de l'outil, on veillera donc à analyser de fond en comble l'ensemble des installations et dépôts nécessaires à l'activité, sous peine a posteriori d'être rattrapé par la police de l'environnement et/ou les autorités en place, peu enclines à fermer les yeux sur des situations susceptibles de nuire à notre santé ou qui ne respecteraient pas l'environnement.

>>> Classe 3: Obligation de rentrer une déclaration.

>>> Classe 2: Obligation de solliciter un permis d'environnement pour l'ensemble des installations et activités du site.

Types d'installation	Classe 3 (= déclaration)	Classe 2 (= permis)
Commerce de véhicules automobiles (terrain ou local capable de recevoir)	5 à 25 véhicules destinés à la vente	> 25 véhicules destinés à la vente
Entretien et/ou réparation de véhicules à moteurs	<=3 fosses ou ponts élévateurs	>3 fosses ou ponts élévateurs
Cabine de peinture	-	Pour toutes cabines de peinture
Car wash ou zone de lavage équipée d'un nettoyeur haute pression	-	utilisation publique, commerciale ou industrielle OU lavage interne à une entreprise (réservé à son charroi) ET >= 10 véhicules par jour
Commerce de motocycles (terrain ou local capable de recevoir)	20 à 100 motocycles destinés à la vente	> 100 motocycles destinés à la vente
Installation de distribution d'hydrocarbures liquides de catégorie C <sup>2</sup> autre que la vente au public (pour l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre)	2 pistolets maximum ET > 3.000 litres et <= 25.000 litres	> 2 pistolets OU > 25.000 litres OU hydrocarbures liquides autres que de catégorie C
Station-service (point de vente au public) d'hydrocarbures liquides de catégorie C <sup>2</sup>	2 pistolets maximum ET > 3.000 litres et <= 25.000 litres	> 2 pistolets OU > 25.000 litres OU hydrocarbures liquides autres que de catégorie C
Compresseur	>= 20 kW et < 200 kW	>= 200 kW



Nous rappellerons à toutes fins utiles que certaines entreprises ne figurant pas au registre des garages sont aussi concernées par plusieurs mesures répertoriées ci-dessous, d'où l'intérêt de nous lire jusqu'au bout.

### Produits dangereux... voire toxiques

Pensez ainsi que parmi les produits stockés dans votre entreprise, il en est de nombreux potentiellement dangereux, voire même extrêmement inflammables

par exemple. La nécessité de vérifier le descriptif fourni sur la fiche de sécurité n'est donc pas si surprenante. Ce faisant, vous pourrez alors facilement déterminer dans quelle catégorie de liquide inflammable doit être considéré votre dépôt d'huile de moteur. Idem pour votre antigel, ou n'importe quel autre produit d'entretien moteur qui présente peut-être un danger pour l'environnement ou est carrément nocif pour vous aussi. Sur le sujet, nous ne saurions d'ailleurs trop vous inviter à demander les documents ad hoc à votre fournisseur...

### Obligations

Maintenant, il va aussi sans dire que la configuration des lieux est primordiale dans ces filières. On pensera aux sols des ateliers, des aires de travail et/ou de nettoyage, aux zones de lavage et de ravitaillement, qui doivent être bétonnées - et donc parfaitement étanches à toute pénétration de substances liquides dans le sol. Mais pas n'importe comment, bien sûr. Les sols seront aménagés pour recueillir et évacuer, vers un seul exutoire,

et par des dispositifs adéquats, tel qu'un séparateur d'hydrocarbures, tout liquide qui y serait répandu accidentellement ou non, notamment les eaux de nettoyage des sols et véhicules.

### Rejets...

La gestion des rejets d'eaux usées devra donc être réalisée dans les garages avec un minimum d'attention. Idem pour tout ce qui est car wash et autres installations de lavage munies d'un nettoyeur haute pression (utilisation publique, commerciale ou industrielle ou lavage interne à une entreprise (réservé à son charroi) et  $\geq 10$  véhicules par jour), autant d'endroits où les eaux usées sont considérées comme eaux usées industrielles. Pensez-y... ou renseignez-vous auprès du Service environnement de la Chambre de commerce.

Plus d'infos : Service environnement  
Lorraine Bodeux - Ariane Bouvy  
environnement@ccitb.be

Types d'installation	Classe 3 (= déclaration)	Classe 2 (= permis)
Huiles usagées	>500 litres et $\leq$ 2000 litres	> 2000 litres
Liquides inflammables de catégorie B <sup>1</sup> [ex.: essence] - hors dépôt pour une installation de distribution	$\geq$ 50 litres et < 500 litres	$\geq$ 500 litres
Liquides inflammables de catégorie C <sup>2</sup> [p.ex. : certaines huiles neuves, mazout, pétrole lampant...] - hors dépôt pour une installation de distribution	$\geq$ 3.000 litres et < 25.000 litres	$\geq$ 25.000 litres et < 250.000 litres
Véhicules hors d'usage <sup>3</sup> (=VHU) - véhicules automobiles (de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires)	De 2 à 10	Plus de 10
Motos ou motocyclettes hors d'usage	De 4 à 20	Plus de 20
Réservoir fixe d'air comprimé	$\geq$ 150 litres et < 500 litres	$\geq$ 500 litres
Gaz/butane en récipients mobiles	> 300 litres et $\leq$ 700 litres	< 700 litres
Autres gaz en récipients mobiles	-	>500 litres
Vernis, peintures, produits de nettoyage...	-	>10 tonnes
Dépôt de pneus	-	> 100 tonnes
Produits très toxiques	$\geq$ 0,01 tonne et < 1 tonne	$\geq$ 1 tonne
Produits toxiques (hors carburants liquides)	$\geq$ 0,01 tonne et < 1 tonne	$\geq$ 1 tonne
Produits comburants	$\geq$ 0,01 tonne et < 1 tonne	$\geq$ 1 tonne
Produits corrosifs, nocifs ou irritants	$\geq$ 0,5 tonnes et < 20 tonnes	$\geq$ 20 tonnes

<sup>1</sup> Catégorie B = liquides inflammables dont le point d'éclair est  $\leq$  55°C

<sup>2</sup> Catégorie C = liquides inflammables dont le point d'éclair est  $>55^\circ\text{C}$  et  $\leq$  100°C

<sup>3</sup> Est considéré comme VHU tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale (à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer), par exemple : une voiture dont l'état technique ne lui permet plus de rouler, un véhicule non immatriculé. Notez que les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ne sont pas considérés comme des VHU.